

FAQ 2007-34

Date d'émission 31-08-2007

OBJET	Calcul de l'allocation horaire pour prestations de service supplémentaires en cas de : - mobilité - désignation d'office - réaffectation
Référence	Arrêté royal du 30-03-2001 portant la position juridique du personnel des services de police, M.B. 2001-03-31 (PJPOL)
Chargé de dossier	SSGPI-Contactcenter Tel 02 55 44 316

1. Calcul de l'allocation horaire pour prestations de service supplémentaires

L'article XI.III.9 PJPOL dispose qu'en cas de mobilité, de désignation d'office, de réaffectation, le membre du personnel se voit imputer, à son arrivée dans son nouveau corps, unité ou service, le nombre d'heures qui était déjà censé y être théoriquement accompli à la date de son arrivée dans ce corps, unité ou service.

L'article XI.III.8, §3 PJPOL dispose que les allocations dues en cas de mobilité, de désignation d'office, de réaffectation ou en cas de décès, sont payées dans le courant du second mois qui suit la date de cet événement.

Concrètement, cela signifie qu'en cas de mobilité, de désignation d'office ou de réaffectation au milieu d'une période de référence, pour le calcul de l'allocation horaire pour prestations de service supplémentaires, il ne doit pas être tenu compte de la période de référence, et ce pour les raisons suivantes :

- à la date d'arrivée dans son nouveau lieu de travail, il est seulement tenu compte des heures théoriquement prestées ;
- le calcul/le paiement des prestations du premier mois de la période de référence doit être effectué au cours de ce mois +2.

2. Transmission des données au SSGPI

Cette procédure (imputation par mois) ne peut être appliquée si les données sont transmises au SSGPI à la fin de la période de référence, via le modèle 9bis ou PPP.

C'est pourquoi nous vous prions de transmettre via le formulaire F/L-030, les prestations qui doivent être calculées plus tôt, et ce, pour les raisons mentionnées plus haut.

3. Un exemple

Le 01-08-2007, un membre du personnel A fait mobilité de la police fédérale vers une zone de police locale. Etant donné que sa mobilité intervient au milieu de la période de référence juillet/août 2007, la police fédérale transmettra début août, un formulaire F-030 au SSGPI. Sur ce formulaire, il sera clairement mentionné :

- pour quelles raisons les prestations doivent être calculées (dans ce cas pour mobilité) ;
- le nombre de prestations qui doivent être calculées ;
- à quel mois les prestations se rapportent (dans cet exemple juillet 2007).

Début septembre, la zone de police transmettra un modèle 9bis au SSGPI avec les prestations supplémentaires pour le mois d'août 2007.